Annexe 4 : Équipes d'intervention

Trois équipes d'intervention (équipes de base) sont à disposition du/de la coordinateur/coordinatrice indépendant-e :

a) quand la personne mise en cause est nommée mandatée par une mission canonique : coordinateur/coordinatrice indépendant-e, expert contre les abus sexuels, responsable du personnel, représentant-e de l'autorité d'engagement de la personne mise en cause.

b) quand la personne mise en cause n'a pas été nommée ou mandatée par une mission canonique ou qu'elle exerce bénévolement un ministère ecclésial : coordinateur/coordinatrice indépendant-e, expert contre les abus sexuels, représentant-e de l'instance ecclésiastique immédiatement supérieure (p. ex. direction de la paroisse), représentant-e de l'autorité d'engagement de la personne mise en cause.

c) quand la personne mise en cause appartient à l'ordinariat épiscopal ou à l'officialité : coordinateur/coordinatrice indépendant-e, expert contre les abus sexuels, représentant de l'autorité d'engagement.

Ces trois équipes de base peuvent être élargies en tout temps sous la direction du coordinateur/de la coordinatrice indépendant-e, p. ex. par

- des responsables de la communication des différents niveaux des instances ecclésiastiques et des autorités d'engagement ;
- la victime ou un-e représentant-e de la victime désigné-e par celle-ci ;
- un-e témoin ;
- une personne de confiance ou ayant connaissance des faits ;
- une instance ecclésiastique hiérarchiquement supérieure de la personne mise en cause;
- d'autres experts (p. ex. spécialiste des auteurs d'abus, spécialiste des victimes, psychiatre, canoniste).